

Arrêt

**n° 230 395 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 7 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WAUTELET loco Me J.Y. CARLIER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le [...] 1976 à Nyarugenge. Vous avez étudié la comptabilité pendant deux ans à l'université. Faute de moyens financiers suffisants, vous avez arrêté vos études. Avant votre départ du pays, vous teniez un commerce depuis 2008. Vous viviez à Nyamirambo avec votre mari, vos deux enfants et les deux enfants de votre belle-soeur qui sont à votre charge.

Le 7 août 2011, vous êtes arrêtée à la frontière et vous êtes emmenée à la station de police de Rubavu. Vous êtes accusée de collaborer avec les Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) suite à vos nombreux voyages en République démocratique du Congo (RDC) dans le cadre de vos activités commerciales. Vous êtes relâchée le 12 août 2011. Vous soupçonnez un ancien voisin et militaire, Félicien [N.], d'avoir monté cette accusation par haine ethnique.

Vous êtes arrêtée et détenue une seconde fois le 28 octobre 2015. Vous êtes détenue à la station de police de Rubavu. Vous êtes accusée de divisionnisme, de pousser la population à détester les autorités parce que vous avez déclaré ne pas être favorable au changement de constitution prôné par Paul Kagamé. Vous êtes relâchée le 2 novembre 2015.

En 2015, vous faites une demande de visa pour venir en Belgique. Vous séjournez en Belgique de décembre 2015 à janvier 2016.

Le 8 avril 2016, vous êtes arrêtée une troisième fois. On vous accuse de détenir une idéologie génocidaire car, malade, vous ne participez pas à la commémoration du génocide et que vous refusez de demander pardon au nom des hutu. Vous êtes relâchée le 18 avril 2016.

Le 6 juillet 2016, le CID vous convoque à Kacyiru. Vous êtes transférée à la station de police de Remera où vous serez détenue. Vous êtes accusée de collaborer avec le Rwanda National Congress (RNC). Vous êtes relâchée le 15 juillet 2016. Votre passeport est confisqué. Durant votre détention, un policier portera gravement atteinte à votre intégrité physique.

Vous déclarez aussi être sympathisante du Rwanda National Congress.

Le 17 juillet, vous quittez le Rwanda avec un faux passeport. Vous arrivez en Belgique le 9 août 2016. Vous déposez une demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 août 2016.

Le 12 août 2016, au cours d'une conversation au téléphone, votre soeur Nelly vous apprend que votre mari, Eugène [H.], est porté disparu. Vous soupçonnez qu'il a disparu suite aux problèmes que vous avez rencontrés. Vous n'avez toujours pas de nouvelles à l'heure actuelle. Vos enfants sont restés avec votre mère à Kigali.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Premièrement, vous déclarez que le 7 août 2011, vous avez été arrêtée et détenue à la station de police de Rubavu. On vous accuse de collaborer avec les FDLR. Vous êtes relâchée le 12 août 2011. Vous soupçonnez votre ancien voisin, Félicien [N.], que vous connaissez depuis votre enfance, d'avoir monté

cette accusation contre vous. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en cette première arrestation.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande pourquoi on vous accuse de collaborer avec les FDLR, vous répondez que « quelqu'un a comploté contre moi car tout simplement j'allais régulièrement à Goma pour chercher des marchandises » (rapport audition 24/11/2016, p.10). Quand le Commissariat général vous demande pourquoi Félicien aurait comploté contre vous, vous répondez que c'est une haine qu'il vous vouait parce que vous n'étiez pas de la même ethnie ainsi que par jalousie. A la question de savoir pourquoi il était jaloux, vous répondez que vous n'avez pas dit jaloux (ibidem). Confrontée à vos déclarations, vous répétez que vous n'avez pas dit jaloux (ibidem). Ainsi, au vu du caractère contradictoire et peu circonstancié de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu que Félicien [N.] vous ait créé de réels problèmes.

Aussi, vous déclarez que Félicien [N.] n'était plus votre voisin depuis votre mariage en 2004 (idem p.12). Lorsque le CGRA vous demande si avant 2011, vous aviez déjà rencontré des problèmes avec [N.], vous répondez par la négative, bien que ce dernier ait accusé votre père de génocide devant les juridictions gacaca, procès que vous situez « dans les années 2000 » (idem p.10). Enfin, quand le CGRA vous demande, une dernière fois, si cela découle d'un problème entre ethnie, vous répondez oui sans donner davantage de détails (idem p.12). Le CGRA constate, de nouveau, le caractère très peu circonstancié de vos déclarations. Le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles [N.] aurait attendu sept ans pour s'en prendre à vous de la sorte, en vous accusant de faire partie des FLDR, mouvement dont vous ne connaissez, d'ailleurs, pas la signification (ibidem).

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre arrestation et votre détention de cinq jours ne sont pas crédibles et ne peuvent être tenues pour établies. De plus, vous déclarez qu'entre le 12 août 2011 et le 28 octobre 2015, date de votre seconde arrestation, soit une période de plus de quatre ans, vous ne connaissez plus d'autres problèmes (idem p.13), ce qui paraît également peu vraisemblable, au vu des accusations graves qui pèsent contre vous, à savoir faire partie des FDLR, groupe armé s'opposant à la présidence de Paul Kagamé (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Ce constat discrédite davantage les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Pour le surplus, le CGRA constate que vous avez continué, par la suite, vos voyages en République démocratique du Congo (RDC). En effet, dans le cadre d'un autre problème que vous invoquez également à la base de votre demande d'asile, vous déposez un document de mise en liberté provisoire indiquant que vous avez été détenue à la station de police de Gisenyi, datée du 2 novembre 2015 (cf dossier administratif, farde verte, document n°2). Dans ce cadre, vous déclarez avoir été arrêtée à la frontière, après avoir présenté votre passeport (rapport audition 24/11/2016, p.14). Le CGRA rappelle que Gisenyi se trouve à proximité directe de la frontière avec la RDC, plus exactement à 20 minutes en voiture de la ville de Goma (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Au vu de ce constat, il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez été accusée de faire partie des FDLR, tout en étant en mesure de continuer vos voyages vers la RDC.

Le CGRA constate également que vous êtes le titulaire d'un passeport qui vous a été délivré le 13 août 2015 (cf dossier administratif, informations visa EvilbellING). Le Commissariat général estime encore très peu vraisemblable que vous receviez un passeport de vos autorités nationales alors que l'on vous soupçonne de collaborer avec un groupe armé se trouvant à l'extérieur du Rwanda.

L'ensemble de ces éléments remet déjà très sérieusement en doute la réalité des accusations pesant sur vous.

Deuxièmement, le 28 octobre 2015, vous êtes arrêtée et détenue jusqu'au 2 novembre 2015. Vous êtes accusée de divisionnisme car vous avez déclaré ne pas être en faveur du changement de la constitution prôné par Paul Kagamé. A nouveau, plusieurs éléments affectent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Lorsque le CGRA vous demande à qui vous racontiez que vous n'étiez pas favorable au changement de la constitution, vous répondez que c'étaient à des femmes qui faisaient du commerce comme vous (rapport audition 24/11/2016, p.13). A la question de savoir si vous connaissiez bien ces femmes, vous répondez « sans plus » (ibidem). Quand le Commissariat général vous demande si c'était la seule fois où vous aviez exprimé votre point de vue à ce sujet avec d'autres personnes, vous répondez oui

(ibidem). Quand le CGRA vous demande alors comment la police a été au courant de vos propos, vous répondez : « je ne sais pas, je pense que c'est parmi une des femmes avec lesquelles j'étais. Ce que je sais c'est que je n'étais pas d'accord avec une des femmes, moi je disais que je n'étais pas d'accord avec le fait que la constitution change et elle disait que ça pouvait être bien » (ibidem). Quand le CGRA vous demande si vous connaissez la date du referendum sur le changement de la constitution, vous répondez que c'est en 2015 sans vous souvenir exactement du mois. Enfin, quand le CGRA vous demande si c'était un sujet qui vous intéressait, vous répondez « non pas du tout » (ibidem). Au vu du caractère hypothétique et peu circonstancié de vos déclarations, le CGRA reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous prendriez le risque d'exprimer votre point de vue à des personnes que vous ne connaissez pas spécialement, alors que ce n'est pas un sujet pour lequel vous portez un intérêt particulier. Dès lors, c'est l'origine même de votre arrestation qui s'en trouve discréditée.

De plus, le CGRA estime très peu vraisemblable qu'une heure après avoir émis de tels propos, vous soyez arrêtée et détenue durant quatre-cinq jours, accusée de faits graves. Le caractère disproportionné de votre détention et des accusations portées contre vous participe encore à discrédibiliser votre récit d'asile.

A l'appui de vos allégations, vous déposez une Décision de l'Organe national de Poursuite Judiciaire accordant votre mise en liberté provisoire, datée du 2 novembre 2015. Ce document indique que vous êtes poursuivie pour crime de discrimination et des pratiques du sectarisme ainsi que de provocation au soulèvement de la population, faits prévus et réprimés selon les articles 136 et 463 de la Loi n°01/2012/O.L du 02/05/2012 portant code pénal.

Selon l'article 136 Répression du crime de discrimination et des pratiques du sectarisme, cet article indique que « Toute personne qui commet un crime de discrimination et des pratiques du sectarisme est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans et sept (7) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais. Une loi détermine les détails relatifs à la discrimination et aux pratiques du sectarisme » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, art.136).

Ainsi, la Loi n°47/2001 portant répression des crimes de discrimination et pratique du sectarisme définit la discrimination et le sectarisme en son article 1 : « 1° La discrimination consiste en toute expression orale, écrite, tout acte fondé sur l'ethnie, origine, nationalité, couleur de la peau, les traits physiques, sexe, langue, la religion, ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les Conventions Internationales auxquelles le Rwanda est partie. 2° La pratique du sectarisme consiste en toute expression orale, écrite, ou tout acte de division, pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles fondées sur la discrimination telle que prévue dans le présent article 1°. [...] » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°4). Le CGRA rappelle que lors de votre discussion avec ces femmes, vous déclariez que ce n'était pas bien que la constitution change parce que ça pourrait encore causer des problèmes et qu'au Rwanda, il pourrait y avoir encore la guerre à cause de ça (rapport audition 24/11/2016, p.13). Le CGRA constate que vos déclarations ne sont, selon la loi, ni basée sur la discrimination, ni sur la pratique du sectarisme, à un point tel que cela pourrait vous valoir de cinq à sept ans d'emprisonnement.

Selon l'article 463 du Code pénal, Provocation du soulèvement ou des troubles de la population, « Toute personne qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des écrits de toute nature, des images ou emblèmes quelconques, affichés, distribués, achetés ou mis en vente ou exposés aux regards du public, soit en répandant sciemment de faux bruits, excite ou tente d'exciter la population contre le Pouvoir établi, soulève ou tente de soulever les citoyens les uns contre les autres, alarme la population dans l'intention de semer les troubles sur le territoire de la République du Rwanda, est passible d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, art.463). Encore une fois, le CGRA estime que les propos que vous avez tenus au cours de cette discussion ne sont pas diffamatoires à un point tel que cela vous coûte dix à quinze ans d'emprisonnement.

Le Commissariat général estime que le caractère disproportionné des motifs retenus à votre égard, à savoir Crime de discrimination et des pratiques du sectarisme ainsi que de provocation au soulèvement de la population pour l'inciter à s'insurger contre le pouvoir en place, n'est pas crédible. A la lumière de tous ces éléments, la force probante que peut accorder le CGRA à ce document s'en trouve fortement limitée.

Troisièmement, le 8 avril 2016, vous êtes arrêtée. On vous accuse de détenir une idéologie du génocide car vous refusez de demander pardon au nom des hutu. Vous êtes relâchée le 18 avril 2016. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos propos

Tout d'abord, vous déclarez avoir voyagé en Belgique de décembre 2015 à janvier 2016 (rapport audition 24/11/2016, p.4). N'étant pas en possession de votre passeport, le CGRA note que vous n'êtes pas en mesure de produire la moindre preuve de votre retour au Rwanda après votre voyage en Belgique.

A la question de savoir pourquoi vous êtes accusée d'idéologie du génocide, et arrêtée en conséquence, vous répondez que c'est parce que vous n'avez pas participé aux commémorations et qu'en 2014, il vous avait été demandé de présenter vos excuses en tant que hutu, ce que vous aviez refusé de faire (idem p.14). Vous ajoutez, finalement, que si vous avez été détenue pendant 10 jours, ce n'est pas parce que vous avez manqué les commémorations mais parce que vous n'aviez jamais voulu témoigner et demander pardon au nom des hutu pour le génocide (idem p.16). Ainsi, lors d'une visite du chef de l'Umudugudu, le 5 avril 2016, vous lui annoncez que vous ne pouvez pas demander pardon pour des crimes que vous n'avez pas commis (idem p.17). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous ne dites pas simplement que vous étiez malade, si tel était le cas, au lieu de prendre le risque d'exprimer encore votre refus, vous répondez « C'est parce que je savais qu'il n'allait pas me laisser avec cette excuse. J'étais malade mais je n'étais pas à l'hôpital. J'étais malade mais j'étais capable de parler. Il m'aurait dit prends sur toi, va le faire » (ibidem). Alors que vous avez été accusée d'appartenir aux FDLR en 2011, que vous avez déjà exprimé une fois votre refus en 2014, que vous êtes accusée de divisionnisme et de sectarisme en 2015, le CGRA estime peu vraisemblable que vous preniez le risque de refuser une requête de votre autorité locale parce que le chef de l'Umudugudu n'allait pas croire que vous étiez suffisamment malade, au point de ne pas être à l'hôpital. Le CGRA met en avant le caractère peu vraisemblable de l'accusation qui est portée contre vous.

A l'appui de vos allégations, vous présentez un procès-verbal d'écrou daté du 8 avril 2016. Ce document indique que vous êtes arrêtée pour Crime d'idéologie du génocide contre les Tutsi et refus de participation au programme national de commémoration du génocide, accusations prévues et réprimées par l'article 135 de la Loi n°01/2012/ O.L du 02/05/2012.

En effet, selon l'article 135 Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes, « Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (ans) à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais. Une loi détermine les détails relatifs à l'idéologie du génocide et autres infractions connexes » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2, art.135).

Ainsi, selon la Loi n°84/2013 du 11/09/2013 relative au crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes, cette loi définit le crime d'idéologie du génocide comme étant un acte intentionnel, posé en public, soit par voie orale, écrite ou par vidéo ou tout autre moyen mettant en évidence qu'une personne est caractérisée par des pensées basées sur l'ethnie, la religion, la nationalité ou la race et visant à : 1° préconiser la commission du génocide et, 2° soutenir le génocide. Quiconque commet un acte prévu à l'alinéa précédent, commet le crime d'idéologie du génocide (cf dossier administratif, farde bleue, document n°5). A la lecture des dispositions légales en vigueur au Rwanda, le CGRA estime peu vraisemblable et démesuré que votre absence aux commémorations, étant malade, et ce, alors que vous avez toujours participé à de telles cérémonies et alors que votre mari est membre du FPR, vous vaut d'être accusée de détenir une idéologie du génocide. Bien que vous présentiez ce document en version originale, il n'en reste pas moins que le caractère disproportionné de son contenu, lu conjointement à vos déclarations, affaiblit considérablement la force probante de ce document. Pour le surplus, le fait qu'aucun numéro de dossier ne soit mentionné conforte le peu de crédit à accorder à cette pièce.

Vous déposez également une mise en liberté provisoire, datée du 18 avril 2016. Concernant ce document, le même constat peut être établi. En effet, les motifs identiques au procès-verbal d'écrou, réprimés par l'article 135 de la Loi n°01/2012/O.L du 02/05/2012 n'empportent pas la conviction du CGRA.

De plus, concernant votre libération provisoire et les conditions de cette dernière, vous déclarez qu'une personne s'est étonnée de voir que vous étiez encore en détention après dix jours (rapport audition

24/11/2016, p.17). Vous ajoutez que vous promettez que ça ne se reproduira plus et que vous participerez désormais aux cérémonies de commémoration (ibidem). Vous signez un document attestant que vous participerez aux cérémonies et vous êtes relâchée sous condition. En effet, vous devez vous présenter tous les premiers lundis du mois (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous vous êtes présentée tous les mois, vous répondez que vous l'avez fait un mois. Quand le CGRA vous demande pourquoi vous ne vous présentez pas les autres mois, vous répondez que vous avez oublié (ibidem). Enfin, à la question de savoir si vous avez fait l'objet de rappel de la part de la police, vous répondez que personne n'est venu vous le rappeler (ibidem). Encore une fois, au vu du caractère particulièrement grave des accusations portées à votre encontre, force est de constater le peu d'intérêt que vous portent vos autorités alors que vous violez vos conditions de libération. Par conséquent, ce constat ne permet pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention. Ce manque de diligence des autorités rwandaises est peu crédible et relativise considérablement la force probante des documents que vous déposez.

Quatrièmement, le 6 juillet 2016, le CID vous convoque à Kacyiru. Vous serez détenue à la station de police de Remera jusqu'au 15 juillet 2016. Vous êtes accusée de collaborer avec le Rwanda National Congress. Votre passeport vous est confisqué. Vous déclarez être sympathisante du parti. Plusieurs éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous seriez accusée d'appartenir au RNC, vous répondez que la police vous demande d'où vous veniez et vous annonce qu'elle possède des informations qui indiquent que vous avez rencontré des membres du RNC. Quand le CGRA vous demande davantage de précisions, vous répondez qu'ils ont vu le visa qui était dans votre passeport (idem p.18). Votre visa pour la Belgique étant valide jusqu'au 30 janvier 2016 (cf dossier administratif, informations visa EvibellNG), le CGRA s'étonne que votre voyage ne vous ait pas été reproché lors de votre précédente arrestation du 8 avril 2016. Confrontée à cette incohérence, vous répondez « quand je suis arrivée, on m'a demandé pourquoi je ne m'étais pas présentée le mois de juin, parce que le mois de mai je m'étais présentée. J'ai dit que je n'étais pas au Rwanda, que j'étais à Kampala. C'est vrai que j'étais partie à Kampala mais je l'avais oublié. A ce moment-là, je n'avais pas utilisé le passeport mais la carte d'identité. C'est lorsqu'ils ont regardé dans mon passeport qu'ils ont vu que j'étais sortie du pays. Et là, ils m'ont dit qu'ils avaient des informations attestant que j'ai parlé à des membres du RNC » (rapport audition 24/11/2016, p.18). Vos déclarations, contradictoires et peu vraisemblables, ne convainquent pas le CGRA. En effet, le CGRA constate que vous ne répondez pas à la question. Dès lors, vous n'apportez aucun début de réponse valable expliquant pourquoi vos autorités attendraient juillet 2016, soit plus de cinq mois après votre retour de Belgique et trois mois après votre troisième arrestation, pour vous accuser d'avoir rencontré des membres du RNC à l'étranger.

Ensuite, lorsque le CGRA vous demande d'expliquer d'où viendrait cette accusation de collaborer avec le RNC, vous répondez que « pour moi, c'est parce que je suis venue ici en Belgique. **Peut-être** comme je parlais souvent à des gens qui étaient ici, parce qu'au Rwanda parfois ils écoutent au téléphone » (ibidem). Encore une fois, vos déclarations ne reposent que sur des suppositions.

Le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument valable susceptible de le convaincre que vous avez été accusée de collaborer avec le RNC et, dès lors, d'avoir été arrêtée et d'avoir quitté le pays pour cette raison.

Concernant votre sympathie à l'égard du parti, lorsque le CGRA vous demande quelles sont les idées du parti, vous répondez qu'ils ne divisent pas, que tous les Rwandais ont le droit de s'exprimer librement, de rapatrier les réfugiés et veiller à la liberté de tous les Rwandais (idem pp.18-19). Quand le CGRA vous demande qui a créé le parti, vous répondez que « ils disaient que c'était Théogène Rudasingwa, parce que c'est lui qui prenait souvent la parole, je regardais ça sur youtube » (idem p.19). A la question de savoir si vous connaissez la date de création du parti, vous répondez que vous croyez avoir entendu que c'était en 2010 mais que vous ne connaissez pas la date (ibidem). Alors que vous dites avoir commencé à vous renseigner sur le parti dès 2013, le CGRA considère que le caractère lacunaire de vos connaissances à propos du RNC ne le convainc pas que vous vous intéresseriez véritablement au RNC et à sa cause. Ce constat relativise encore sérieusement la réalité des accusations qui pesaient sur vous.

Enfin, le 12 août 2016, alors que vous êtes en Belgique, votre soeur Nelly vous apprend, lors d'une conversation téléphonique, que votre mari, resté au Rwanda, a disparu. Or, vos propos sont à ce point imprécis et vagues qu'ils ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

A la question de savoir si Nelly vous a dit depuis quand il a disparu, vous répondez qu'elle ne vous a pas dit quand (idem p.21). Quand le CGRA vous demande si vous ne lui avez pas demandé, vous répondez que vous n'avez pas vraiment demandé le date exacte (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si la famille de votre mari a entrepris des recherches, vous répondez qu'ils l'avaient recherché mais qu'ils ne l'ont pas retrouvé. Vous ajoutez qu'ils n'ont pas précisé car ils ont peur de parler longuement (ibidem). Le Commissariat général estime vos explications, quant à des recherches qui ont été entreprises pour retrouver votre mari, peu crédibles. Partant, le manque d'intérêt que vous avez manifesté quant à la situation de votre mari ne permet pas de croire en la réalité de sa disparition.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments compromet définitivement la réalité des accusations graves qui pèseraient sur vous et qui vous empêcheraient de rentrer dans votre pays d'origine à l'heure actuelle.

Pour le surplus, au terme de votre audition (idem p.23), votre avocate s'étonne et signale regrettable que vous ne vous soyez pas davantage exprimée. Votre avocate requiert, de ce fait, une certaine compréhension de la part du CGRA. Votre avocate avance également des explications quant à certaines incohérences relevées mais également quant au caractère peu circonstancié de vos déclarations. Si le CGRA a acté les remarques de votre Conseil, le CGRA note également que votre audition au sein de ses services a duré plus de trois heures. Le CGRA estime donc que vous avez eu le temps nécessaire pour vous exprimer. A de nombreuses reprises, vous avez également eu l'occasion d'éclaircir certaines incohérences, telles qu'exposées supra. Enfin, suite à l'intervention de votre avocate, des questions supplémentaires vous ont été posées. Cependant, les remarques de votre avocate et les réponses que vous avez données à ces questions ne peuvent néanmoins pallier aux importantes invraisemblances qui entourent les faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile. Partant, le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous convoquer une nouvelle fois.

Concernant les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité rwandais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 7 novembre 2017, du 8 octobre 2018, du 20 juin 2019 et du 28 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires, datées respectivement du 19 septembre 2018 et du 28 novembre 2018, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. Les observations liminaires

3.1. En vertu de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties peuvent lui [le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire* ». Cette disposition autorise ainsi la production d'un nouvel élément jusqu'à la clôture des débats. Or, la note complémentaire du 28 octobre 2019 a été communiquée après la clôture des débats. En conséquence, le Conseil estime ne pas devoir en tenir compte et considère qu'il n'y a pas lieu de rouvrir les débats.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que diverses accusations auraient été proférées à son encontre par ses autorités nationales et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison desdites accusations.

4.4. Dans sa requête et ses notes complémentaires, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par la requérante ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas

remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le récit de la requérante est totalement invraisemblable. Il n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les affirmations selon lesquelles « S'agissant du terme 'jalousie', la requérante estime qu'il s'agit d'un élément de détail, probablement lié à la manière dont le terme a pu être traduit en français ou en kinyarwanda », « Félicien [N.] n'a donc pas attendu sept ans, avant de s'en prendre à la requérante. Il a eu pour la première fois, en 2011, l'opportunité de le faire. Opportunité qu'il a saisie, toujours animé par une vieille rancœur », « Les problèmes rencontrés en 2015 sont distincts, et liés à des motifs différents. Il ne peut néanmoins être exclu que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une arrestation en 2011 ait renforcé la méfiance des autorités à son égard, lorsque la requérante a émis des propos à l'encontre de la modification de la Constitution, et du refus de demander pardon au nom des hutus pour le génocide », « en 2015, les accusations menées à son encontre se sont 'dégonflées', rien n'ayant été reproché à celle-ci, et la requérante a pu donc continuer à voyager, jusqu'aux nouveaux problèmes rencontrés par la suite », « Dans un pays où l'opposition est muselée, persécutée et poursuivie, parler et s'opposer peut suffire pour être accusé d'idéologie génocidaire, de promouvoir le sectarisme ou la discrimination. Les autorités rwandaises ne pouvaient justifier une arrestation et détention de plusieurs jours, légalement, par le simple fait de s'opposer au Président de la République. Il est évident que les crimes imputés à la requérante ne sont nullement fondés. Les autorités rwandaises cherchent, dans un climat politique sensible, à faire taire toute opposition, à inspirer la peur, en ce compris au sein de la population », « La requérante n'est pas à l'origine de cette discussion, mais a souhaité émettre son opinion, à savoir qu'elle n'était pas favorable à une modification de la constitution », « Le fait que la requérante ait été arrêtée très rapidement par la suite n'est nullement révélateur d'une inconsistance des déclarations de la requérante, celle-ci ayant expliqué que manifestement la maman à l'origine de la dénonciation a dû appeler un policier en poste à la frontière pour l'informer des propos tenus par la requérante », « Une telle preuve [de son retour au Rwanda après son voyage en Belgique en décembre 2015] est particulièrement difficile à apporter, la requérante s'étant vu confisquer son passeport lors de sa dernière arrestation », « La requérante ne voulait pas participer aux commémorations du génocide et demander pardon pour des crimes qu'elle n'a pas commis. Qu'elle ait été malade ou pas, il s'agissait d'un refus de principe. Reprocher à la requérante d'être fidèle à ses principes est surprenant de la part de la partie défenderesse. De plus, la requérante savait pertinemment bien qu'invoqué sa maladie ne serait pas considéré comme une excuse suffisante pour ne pas être présente à la commémoration, qu'il lui serait dit que si elle n'est pas hospitalisée, elle serait capable de le faire », « de manière tout à fait contradictoire, la partie défenderesse estime peu vraisemblable que [la requérante prenne] le risque de refuser une requérante de [son autorité locale]; reconnaissant ainsi le risque important qu'un tel refus représentait et, par conséquent, les répercussions que la requérante risquait de subir », « la partie défenderesse confond les faits imputés par les autorités rwandaises, avec ceux réellement commis par la requérante », « en 2013, le Président Kagame avait énoncé que selon lui, les hutus qui refusaient de demander pardon pour le génocide, étaient des génocidaires », « La requérante ne s'en est pas inquiétée [de son oubli de se présenter aux autorités en juin 2016], puisqu'elle a estimé que si sa présence était effectivement requise, elle ferait alors l'objet d'une convocation, à laquelle elle donnerait suite. La requérante n'a néanmoins pas été inquiétée durant le mois de juin, et ne s'est donc plus présentée en juillet 2016 », « lors de son arrestation d'avril 2016, la requérante n'était pas munie de son passeport, uniquement de sa carte d'identité », « Lorsqu'il a été constaté que la requérante avait séjourné en Belgique, les autorités ont peut-être, par paranoïa, pensé que la requérante s'y était rendue pour rendre visite à des membres du RNC. Les autorités n'ignorent en effet pas qu'un grand nombre d'opposants actifs au sein du RNC sont présents en Belgique, où le parti est particulièrement bien représenté », « la requérante n'est en effet pas membre de ce parti politique [RNC] et les accusations des autorités rwandaises n'étaient pas fondées. A nouveau, la partie défenderesse confond les opinions politiques imputées de la part des autorités, sur la base d'une série d'éléments (refus de participer à la commémoration du génocide, séjour en Belgique,...) avec les opinions politiques réelles du demandeur d'asile », « Les méconnaissances de la requérante au moment de son audition ne sont pas liées à un désintérêt de la part de la requérante. Son inquiétude est très importante. La requérante est néanmoins 'coincée' en Belgique et ne dispose que des informations qu'on veut bien le lui donner. Or, sa famille a peur de s'exprimer par téléphone », « Le fait que le fondement juridique des arrestations de la requérant soit démesuré par rapport aux faits réellement commis par la requérante n'est en aucun cas un élément permettant de remettre en cause leur force probante, au contraire. Le fait que les accusations portées à l'encontre de la requérante soient démesurées est l'origine même de la crainte de persécution de la requérante, et inhérent à la situation prévalant au Rwanda et à la manière dont il est procédé à la répression des personnes accusées d'avoir des opinions contraires à celles du régime en place » ne justifie nullement les invraisemblances de son récit. Enfin, à l'instar du

Commissaire général, le Conseil estime que les documents judiciaires présentés par la requérante, durant la phase administrative de sa procédure d'asile, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause.

4.4.3. A cet égard, il fait siennes les observations que la partie défenderesse expose dans sa note d'observation :

1. Concernant l'arrestation de la requérante en août 2011, en dépit des explications apportées en termes de requête, elle demeure invraisemblable. En effet, lors de son audition au Commissariat général, la requérante soutient qu'elle croisait régulièrement Félicien Ndoli au poste frontière (rapport p.11). Pourquoi donc aurait-il subitement décidé de lui créer des ennuis en raison de cette haine tenace qu'il vouait à la famille de la requérante depuis presque vingt ans? Surtout, il n'est pas vraisemblable qu'en raison de ce seul individu, la requérante ait été accusée -par les autorités- de soutenir les FDLR et ait été détenue durant cinq jours pour ces faits. Il n'est surtout pas crédible qu'au vu du contexte particulièrement répressif décrit dans le document Human Rights Watch du 16 mai 2014 annexé à la requête et relatif aux cas de disparitions en lien avec des accusations de soutien aux FDLR, la requérante ait été libérée au bout de cinq jours sans qu'aucune suite ne soit donnée à cette affaire et qu'elle ait continué à se rendre en RDC malgré les graves soupçons et accusations qui pesaient sur elle en raison précisément de ses liens avec le Congo.

2. Concernant l'arrestation du 28 octobre 2015, les justifications avancées dans la requête ne permettent pas de la juger crédible. En effet, vu ses antécédents et le climat notoire prévalant actuellement au Rwanda, la partie défenderesse ne s'explique toujours pas comment la requérante a pu adopter une attitude aussi imprudente et critiquer ouvertement le pouvoir en place devant des femmes qui n'étaient visiblement pas des intimes et à l'approche d'un poste-frontière où elle avait déjà rencontré de graves ennuis. La partie défenderesse s'étonne également que détenue à la même station de police qu'en 2011, aucune référence n'ait été faite à ses accointances passées avec les FDLR et au fait qu'elle aurait déjà été détenue en ces lieux. Enfin, les infractions reprochées dans la « Décision de l'Organe National de Poursuite Judiciaire accordant la mise en liberté provisoire » de la requérante sont graves. Il est interpellant qu'au vu de ses antécédents, elle ait été de nouveau libérée au bout de cinq jours et que cette procédure officielle n'ait été nullement poursuivie alors qu'il s'agit d'une mise en liberté provisoire appelant une décision ultérieure selon les termes mêmes du document produit.

3. Concernant l'arrestation du 8 avril 2016, les explications de la requête sont de nouveau insuffisantes. C'est en effet à juste titre que l'acte attaqué a replacé cette arrestation dans son contexte : la requérante aurait effectivement déjà fait l'objet de deux arrestations et d'accusations graves en raison de son opposition au pouvoir en place, et aurait refusé de témoigner en 2014 lors de la commémoration du génocide. Elle soutient en outre avoir été victime à deux reprises d'accusations mensongères et avoir profondément souffert de ces faits. Vu par ailleurs le contexte rwandais décrit dans la requête, l'engagement de son père et de son mari au sein du FPR ou encore la prudence particulière dont elle soutient avoir fait preuve dans sa sympathie pour le RNC afin d'éviter de subir le sort de certains de ses membres (audition p.19), son attitude consistant à s'opposer cette fois réellement et frontalement aux autorités en refusant une nouvelle fois de demander pardon pour les crimes commis par les hutus durant le génocide apparaît dès lors totalement invraisemblable. La faible durée de la détention à laquelle ces faits auraient prétendument donné lieu se révèle d'ailleurs elle aussi totalement incroyable. Dans les circonstances décrites, il n'est en effet plus permis de penser que les autorités rwandaises en seraient toujours au stade de la « simple » intimidation de la requérante et l'auraient si rapidement libérée contre de simples promesses de participer aux commémorations à venir.

Quant au Procès-verbal d'écrou, la partie défenderesse ne s'explique pas comment il a pu entrer en possession de la requérante. Concernant le document donnant lieu à la mise en liberté provisoire de la requérante, il ne peut à lui seul prouver la détention subie par la requérante au vu du caractère particulièrement invraisemblable de cette détention. La question qui se pose par ailleurs en l'espèce ne porte pas sur l'authenticité des documents produits, mais sur leur force probante, question qui trouve une réponse dans l'acte attaqué.

Enfin, c'est encore à bon droit que l'acte attaqué relève l'attitude incompréhensible de la requérante suite à cette détention. Alors que la décision de l'Organe National de Poursuite Judiciaire accordant la liberté provisoire à la requérante stipule qu'elle doit se présenter chaque premier lundi du mois devant l'OPJ du ministère public en charge du dossier, celle-ci ne se présente qu'au mois de juin suivant, puis oublie complètement cette obligation au point de voyager en Ouganda à un moment où elle est censée se présenter devant ses autorités. Une telle désinvolture, manifestée dans le contexte décrit, dépasse l'entendement et permet effectivement de remettre en cause les faits de persécution prétendument endurés par la requérante.

4. Concernant la dernière arrestation invoquée au Commissariat général, elle ajoute effectivement à l'in vraisemblance générale qui caractérise le récit de la requérante. Celle-ci était en effet déjà clairement dans le collimateur des autorités rwandaises au moment de son séjour en Belgique, autorités qui contrôlent par ailleurs à l'évidence les entrées et sorties du territoire rwandais. Il est dès lors totalement invraisemblable que ces autorités découvrent de manière fortuite l'existence d'un visa dans son passeport et par conséquent son séjour en Belgique, et l'accusent automatiquement d'avoir des liens avec le RNC. Comme le souligne à juste titre la requête, être accusé de collaborer avec le RNC ou un autre parti d'opposition au Rwanda est très grave et les répercussions peuvent être très importantes. Qu'en est-il dès lors d'une telle accusation doublée d'accusations de collaboration

avec les FDLR, de divisionnisme et d'idéologie génocidaire?? La requérante soutient toutefois avoir été libérée au bout de neuf jours de détention..., après avoir avoué qu'elle collaborait effectivement avec des membres du RNC... Attitude des autorités rwandaises des plus interpellantes et en totale contradiction avec les informations produites par la partie requérante.

5. S'agissant enfin de la disparition du mari de la requérante, la partie défenderesse ne peut que redire le caractère plus que lacunaire des propos tenus au Commissariat général sur cet événement pourtant dramatique. La requérante ignore en effet absolument tout des circonstances de cette disparition, et le fait que sa famille ne puisse s'exprimer librement au téléphone ne peut à l'évidence justifier une telle ignorance. Le téléphone n'est pas le seul moyen de communication utilisable et la famille de la requérante n'est pas non plus la seule source d'information possible pour celle-ci. Comme il ressort de la requête, des organisations telles que HRW sont en effet très actives dans ces circonstances.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas suffisante pour rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la requérante.

4.4.5. Après avoir examiné la note complémentaire du Commissaire général, datée du 28 novembre 2018, le Conseil considère que les documents judiciaires présentés par la requérante, durant la phase juridictionnelle de sa procédure d'asile, ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. En ce qui concerne les courriers de Me E. T., le Conseil relève également que la nature privée de ces documents empêche de s'assurer de la sincérité de son auteur et qu'il n'est nullement convaincu par l'affirmation formulée *in tempore suspecto*, concernant la contestation de la compétence du Tribunal de grande instance de Nyarugenge, qui vise manifestement à répondre à l'incohérence soulevée dans la note complémentaire du Commissaire général, datée du 28 novembre 2018. La circonstance que cette personne ait la qualité d'avocat ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE